

## Arrêt

n° 154 218 du 9 octobre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, de religion musulmane et provenez de Dakar, en République du Sénégal.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes homosexuel. En 1999, vous passez des vacances chez votre tante à M'Bour. Vous y partagez une chambre avec un marabout qui vous constraint à entretenir des relations sexuelles avec lui sous la menace de vous jeter un sort. Lorsque votre mère vient vous rendre visite, vous la suppliez de rentrer chez vous. Elle accepte et vous finissez par lui raconter ce qui s'est passé. Votre grand-frère et votre oncle se rendent alors chez votre tante afin d'obtenir des explications de la part du marabout. Celui-ci est finalement arrêté par les autorités. Il s'avère qu'il a également abusé d'autres enfants. Suite à cette histoire, vous craignez de sortir de chez vous et délaissez vos activités sociales durant une période.*

*Un an plus tard, votre cousin [B.] vient passer les vacances chez vous. Vous tombez avec ce dernier sur une revue pornographique homosexuelle. Après avoir discuté de cette découverte, vous finissez par coucher avec lui. Cette expérience continue jusqu'à la fin des vacances, après quoi votre cousin rentre chez lui. Suite à ce départ, vous commencez à ressentir une sorte de manque et de désir que vous assouvissez comme vous pouvez.*

*Vous intégrez alors l'équipe de football de votre quartier. L'entraîneur, un certain [K.], est très attentif à vous. Une fois, alors que vous vous êtes blessé durant un match, il vous fait un massage chez lui. Quelques jours plus tard, il exprime son envie de se mettre avec vous. Pris de peur, vous refusez et quittez son domicile. [K.] devient alors hostile et vous écarte de tous les matchs. Vous finissez par vous disputer avec lui et décidez d'abandonner le club. [K.] se rend alors à votre domicile et vous présente ses excuses. Après cet épisode, une relation d'amitié s'instaure entre vous, également en dehors du contexte footballistique. Il prend soin de vous et vous paie des vêtements. [K.] réitère sa proposition, ce que vous finissez par accepter après une soirée. Une relation amoureuse stable avec [K.] s'en suit. Vous avez quatorze ans.*

*Lorsque vous avez seize ans, contraint de suivre les membres de votre équipe dans leurs virées chez des prostituées après les matchs, vous acceptez de sortir avec une fille afin de dissimuler*

*votre orientation sexuelle. La relation dure trois mois et, vu le manque d'intérêt et d'attrait de votre part, cet échec vous conforte dans votre homosexualité.*

*En 2013, alors que vous avez vingt-sept ans, [K.] et vous avez une relation sexuelle dans les vestiaires du stade de football. Vous êtes surpris par le gardien qui se met à hurler et à vous insulter tout en rameutant les personnes présentes. [K.] est agressé physiquement et vous profitez d'un moment d'inattention pour fausser compagnie à ce groupe qui menace d'appeler la police. Caché dans un jardin, vousappelez finalement [K.] qui vous annonce qu'il a réussi à se libérer lui aussi. [K.] vous rejoint et vous fait comprendre qu'il n'est plus sûr pour vous de regagner votre domicile. Il vous envoie à Thiès chez son ami [D.] qui vous cache pendant une vingtaine de jours le temps de préparer votre départ du pays.*

*C'est ainsi que, en date du 9 novembre 2013, vous quittez le Sénégal par avion à destination de la Belgique, et ce en possession d'un visa Schengen. Vous arrivez sur le territoire belge le 11 novembre 2013. En date du 18 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, délivrée par les autorités sénégalaises en date du 6 septembre 2011 ; une enveloppe qui vous a été envoyée du Sénégal, contenant votre licence de l' « Organisme National de Coordination des Activités de Vacances », délivrée le 12 septembre 2011 ; une lettre qui vous est adressée, rédigée par le président de l'asbl liégeoise Alliage en date du 10 novembre 2014 ; un article paru dans le journal l'Avenir, au sujet de vos compétences footballistiques ; l'annonce faite par le club de Gouvy de votre engagement ; ainsi qu'une photographie vous représentant en tenue de footballeur. »*

3. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. Par télécopie du 28 septembre 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'une lettre et de la carte d'identité de son auteur, d'un certificat médical du 28 mars 2015 ainsi que de la copie de photographies (dossier de la procédure, pièce 13).

5. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse met ainsi en cause l'homosexualité qu'il allègue en raison de plusieurs imprécisions et incohérences dans ses déclarations.

6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif selon lequel la partie défenderesse ne peut « raisonnablement » pas croire que le requérant connaissait K. ; en effet, les éléments de réponse donnés par le requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse suffisent à considérer qu'il connaissait un certain K., mais pas qu'il entretenait une relation avec lui. Les autres motifs pertinents de la décision suffisent toutefois à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

La partie requérante argue qu'il appartenait à la partie défenderesse d'avoir égard à l'ensemble du récit du requérant pour apprécier la question de la prise de conscience de son homosexualité. Elle se réfère également à plusieurs passages des rapports d'audition du requérant en vue de soutenir son argumentation. Le Conseil rejoints, quant à lui, la partie défenderesse lorsqu'elle souligne, dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 5), qu' « [i]l ressort, [...], d'une lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des deux auditions [...], que les propos tenus par le requérant quant à la découverte de son homosexualité et quant à son vécu en tant qu'homosexuel sont restés à ce point lacunaires que le Commissaire général n'a pas pu tenir pour établi cet élément tout à fait central à cette demande d'asile ».

S'agissant de sa relation avec K., le Conseil réitère la motivation retenue au point 6 du présent arrêt de laquelle il ressort qu'il ne met pas en cause le fait que le requérant connaît K. mais considère que la relation homosexuelle de plusieurs années que le requérant déclare avoir entretenue avec cet homme, n'est pas établie en raison des inconsistances dans ses propos à ce sujet. La partie requérante avance le caractère stéréotypé de l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point sans toutefois développer d'élément pertinent de nature à rendre crédible la relation homosexuelle alléguée avec K. dès lors qu'elle reprend, pour l'essentiel, les déclarations tenues par le requérant devant les services de la partie défenderesse.

Concernant l'absence de documentation au dossier administratif, relative à la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil estime que dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile du requérant est valablement mise en cause et donc également son homosexualité alléguée, il n'y avait pas lieu, pour la partie défenderesse, de déposer de tels documents au dossier.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

10. S'agissant de la lettre déposée au dossier de la procédure, le Conseil constate que celle-ci indique que F.N. ne veut plus voir le requérant au Sénégal et que sa famille est menacée à cause de l'attitude du requérant mais qu'elle n'apporte aucune information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. Par ailleurs, ce document constitue un courrier privé émanant d'une personne proche du requérant, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. La carte nationale d'identité constitue uniquement une pièce d'identité et n'apporte dès lors aucun élément d'explication concernant les invraisemblances du récit du requérant.

Quant au certificat médical, il ne concerne pas le requérant, fait uniquement état de légères séquelles physiques dans le chef de F.N., sans apporter d'information complémentaire pertinente au sujet de la cause exacte des séquelles constatées.

Les photographies sont de piètre qualité et ne permettent pratiquement pas de voir les personnes y figurant. Toutefois, le Conseil rappelle que la seule prise de photos lors d'événements à caractère homosexuel ne suffit aucunement à établir l'homosexualité d'une personne dès lors que tout un chacun peut y participer.

Ces différents documents ne sont donc pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

11. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS